



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)02
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Grèce**

*adoptée lors de la 32ème réunion du Comité des Parties
le 16 juin 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Grèce le 11 avril 2014 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)3 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce et le rapport des autorités grecques sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 28 février 2020 ;

Ayant examiné le deuxième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Grèce, adopté par le GRETA pendant sa 46^{ème} réunion (14-18 novembre 2022) ainsi que les observations finales du gouvernement grec, reçues le 3 février 2023 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la poursuite du développement du cadre juridique pertinent pour la lutte contre la traite des êtres humains, notamment par l'introduction d'amendements à la législation pénale, à la législation relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité et à la tutelle des enfants non accompagnés ;
 - l'adoption du plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection et la réhabilitation des victimes (2019-2023) ;
 - le renforcement du cadre institutionnel pertinent pour la lutte contre la traite par le lancement du Mécanisme national d'orientation (MNO) et la mise en place du Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés ;
 - les efforts déployés pour dispenser une formation sur la traite des êtres humains aux professionnels concernés et pour élargir les catégories de personnel formé ;
 - les mesures prises pour sensibiliser l'opinion publique à la traite des êtres humains et pour renforcer la prévention de la traite parmi les groupes vulnérables ;

- la mise en place d'un système de collecte de données et la publication de rapports annuels sur le MNO contenant des informations statistiques désagrégées.
2. Recommande aux autorités grecques de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en prenant en compte la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - augmenter le nombre et renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, et veiller à ce que leur mandat mette notamment l'accent sur la détection des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - combattre les risques de traite dans le secteur agricole et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite. Lorsque des inspections conjointes sont menées, le rôle des autorités de l'immigration devrait être clairement défini et le cadre législatif pertinent devrait être encore élargi pour faire en sorte que les travailleurs sans papiers puissent régulariser leur situation ;
 - afin de prévenir les abus et l'exploitation, veiller à ce que les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants respectent toutes les exigences fixées par la législation, et fournir aux travailleurs migrants des informations adéquates sur leurs droits et la couverture sociale ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail dans tout le pays, aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés où travaillent des employés de maison, afin de prévenir les abus envers ces personnes et détecter les cas de traite ;
 - renforcer les contrôles concernant les agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que les chaînes d'approvisionnement, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter l'efficacité des mesures de protection ou de prévention ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;
 - veiller à ce qu'une évaluation individuelle des risques soit menée avant toute expulsion forcée et à ce qu'elle tienne compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;

- prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne dépende pas de la plainte (déposition) de la victime présumée et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales, en modifiant la législation en vigueur. L'expertise de toutes les organisations et instances compétentes, comme les ONG spécialisées, les psychologues, le personnel de santé et les inspecteurs du travail doit être dûment prise en compte au cours de la procédure d'identification ;
 - faire en sorte que la procédure d'octroi du statut de victime de la traite soit menée à terme dans les plus brefs délais ;
 - appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque ;
 - assurer la disponibilité d'interprètes qualifiés lorsque des victimes présumées de la traite sont interrogées dans le cadre de la procédure d'identification des victimes. Les frais d'interprétation devraient être couverts par les autorités ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier à :
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers le MNO, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés et séparés de leurs parents ainsi qu'aux enfants des communautés roms ;
 - assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
- veiller à ce que toutes les personnes étrangères présumées victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, sans distinction selon qu'elles coopèrent ou non avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Des formations et des instructions écrites sur l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion et sur la procédure d'octroi de ce délai devraient être fournies aux policiers, aux procureurs et aux autres fonctionnaires concernés ;
- prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :
 - informer toutes les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, dans une langue qu'elles comprennent, et veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière ;
 - faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite ;
 - tirer pleinement parti de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs, aux procureurs, aux juges et aux avocats ;
- renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment :
 - veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée, et à ce que des preuves documentaires, financières et numériques soient collectées au cours de l'enquête, afin d'éviter de dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;

-
- veiller à ce que les infractions de traite soient poursuivies en tant que telles chaque fois que les circonstances le permettent, plutôt que d'être requalifiées en infractions moins graves, et à ce que les personnes condamnées fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes, ne soient pas réaffectées à d'autres infractions pour répondre à des demandes concurrentes, et utilisent les techniques spéciales d'enquête dans la pratique ;
 - mener systématiquement des enquêtes financières afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants ;
 - intensifier les efforts pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, y compris les enfants, et éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Les policiers, les procureurs et les juges devraient recevoir la formation nécessaire pour garantir l'application de ces mesures dans la pratique.
3. Demande au Gouvernement grec d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **16 juin 2024**.
 4. Invite le Gouvernement grec à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.